

Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris  
144, rue de Courcelles - 75017 Paris  
Tel. : 01.82.28.74.80  
Palais B. 0147

**N° 1601813-2**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE CAEN**

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRE**

- POUR :**
- 1°) LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE,
  - 2°) L'association « VIEILLES MAISONS FRANÇAISES »,
  - 3°) L'association « BELLE NORMANDIE ENVIRONNEMENT »,
  - 4°) L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUEST ORNAIS ET DE SES ENVIRONS,
  - 5°) L'association « PROMOTION ET DEFENSE DES SITES DANS LE PARC NORMANDIE-MAINE »,
  - 6°) Monsieur et madame Guillaume GENDRAUD,
  - 7°) Monsieur et madame Philippe MOIGNOT,
  - 8°) Monsieur Allan MUNN,
  - 9°) Monsieur Xavier DE THIEULLOY,

Assistés de maître Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris

**CONTRE** : 1°) Le préfet de la MANCHE ;

2°) La société VENTS D'OC CENTRALE D'ENERGIE  
RENOUVELABLE 16.

## **FAITS ET PROCEDURE**

1.- La société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a présenté les 3 et 4 juillet 2012, d'une part, deux demandes de permis de construire, d'autre part, une demande d'autorisation d'exploiter portant sur la construction et l'exploitation de six éoliennes, d'une hauteur chacune de 152 mètres, sur le territoire des communes de Ger (éoliennes E 5 et E 6) et de Saint-Georges-de-Rouelley (éoliennes E 1 à E 4) (Manche).

Consultés sur ces demandes, le parc naturel régional Normandie-Maine, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche ont, respectivement par des lettres des 10 décembre 2012, 26 juillet 2013 et 19 septembre 2013, émis un avis défavorable au projet.

Les résultats de cette instruction ont conduit le directeur départemental des territoires de la Manche à émettre à son tour un avis défavorable à l'opération le 24 octobre 2013 et, en conséquence, à soumettre à l'autorité compétente des projets d'arrêté de refus de permis de construire.

Mais, faute pour le préfet d'avoir donné suite à ces propositions et de s'être prononcé avant l'expiration du délai d'instruction, deux décisions implicites de refus de permis de construire sont intervenues les 27 et 29 octobre 2013 en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.

Par une lettre du 24 décembre 2013, la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a formé un recours gracieux contre ces décisions, recours gracieux que le préfet de la Manche a rejeté par une lettre du 22 janvier 2014.

Sur requête du pétitionnaire, le tribunal administratif de Caen a annulé cette décision, ainsi que les décisions implicites des 27 et 29 octobre 2013 par un jugement (req. n°1400520 et 1400521) du 31 décembre 2014.

La société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16 a confirmé le 22 janvier 2015 ses demandes de permis de construire.

Par deux arrêtés du 12 mars 2015, le préfet de la Manche a délivré les autorisations sollicitées.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association « Les Vieilles Maisons Françaises », l'association « Basse

Normandie Environnement », ainsi que monsieur et madame Philippe Moignot et monsieur Xavier de Thieulloy, exposants, ont, par des lettres des 7 et 11 mai 2015, respectivement réceptionnées par leur destinataire les 11 et 12 mai suivants, demandé au préfet de la Manche de retirer ces arrêtés.

Ces demandes ont été implicitement rejetées par deux décisions des 11 et 12 juillet 2015.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres ont déféré ces décisions, ainsi que les arrêtés précités du préfet de la Manche du 12 mars 2015 à la censure du tribunal administratif de Caen qui, par un jugement du 22 mars 2017 (req. n° 1501846), les a annulés.

Entre-temps, le préfet de la Manche avait, par un arrêté du 7 août 2015, prescrit l'organisation d'une enquête publique, laquelle s'est tenue du 15 septembre au 16 octobre 2015.

Le commissaire enquêteur, qui avait été désigné par une ordonnance du président du tribunal administratif du 13 mai 2015, a déposé son rapport et son avis le 16 novembre 2015.

Par un arrêté du 13 mai 2016, le préfet de la Manche, après avoir consulté la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, a délivré l'autorisation d'exploiter sollicitée.

C'est la décision attaquée.

## DISCUSSION

### **2.- Sur la recevabilité de la requête**

#### **2.1.- Sur l'intérêt donnant qualité pour agir des requérants**

**2.1.1.-En droit**, en vertu de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, « *sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : [...] - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. [...]* ».

Selon le I bis de l'article L. 514-6 de ce code, dans sa version applicable au présent litige, « *les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative : [...] 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes* ».

Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont « *la commodité du voisinage, [...] la santé, la sécurité, la salubrité publiques, [...] l'agriculture, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...] l'utilisation rationnelle de l'énergie, [...] la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Il est de jurisprudence constante que l'intérêt pour agir d'une association contre une décision administrative est apprécié en prenant en compte de manière combinée l'intérêt qu'elle tire de ses statuts et son champ d'action territorial, sachant qu'un objet social trop général et/ou un champ d'action territorial trop vaste sont de nature à priver l'association d'intérêt pour agir à l'encontre d'une décision administrative de portée locale (CE, 31 octobre 1990, Union régionale pour la défense l'environnement, de la nature, de la vie et de la qualité de la vie en Franche-Comté (U.R.D.E.N.), req. n° 95083, p.303 ; CE, 29 avril 2002, Association « En toute franchise », req. n° 227742, T. p.844 ; CE, 23 février 2004, Communauté de communes du pays Loudunais, req. n° 250482, T. p.803).

Plus précisément, selon une jurisprudence bien établie, une association dont l'objet statutaire vise la protection ou la préservation des paysages, de

l'environnement, du patrimoine, des sites naturels ou urbains a intérêt à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (cf. CE, 15 septembre 2004, SARL Lecouffe Darras, req. n°230665 : « *Considérant qu'en estimant que l'association rurale de protection de l'environnement de Genech, qui a pour objet, en vertu de ses statuts en vigueur à la date de sa requête, la protection et la valorisation du cadre de vie dans la commune de Genech, justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du préfet du Nord autorisant une exploitation industrielle susceptible de porter atteinte à la qualité du cadre de vie dans cette commune, la cour n'a pas inexactement qualifié les pièces du dossier* » ; cf. dans le même sens pour une autorisation d'exploiter un parc éolien délivrée sur le fondement du code de l'énergie : CAA Nantes, 28 juin 2013, Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944, req. n°11NT00868 : « [...] *l'objet social de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944, défini par l'article 2 de ses statuts, est, notamment, " de protéger les paysages, le patrimoine, les spécificités et la qualité de vie de la commune d'Andrieu "* ; que, par suite, cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 31 mars 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire accordant à la société FE Audrieu l'autorisation d'exploiter un parc éolien à Audrieu »).

En ce qui concerne, par ailleurs, les associations pour la protection de l'environnement agréés par l'administration, il ressort de l'article L. 142-1 du code de l'environnement :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.*

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L.433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».*

Par ailleurs, selon l'arrêt « *Société Moulins Soufflet* » rendu le 13 juillet 2012 par le Conseil d'Etat, « *en application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause,*

*appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux* » (req. n° 339.592). Puis, dans la décision « *Société Nord Broyage* » du 30 janvier 2013, le Conseil d'Etat a ajouté le critère tiré des « *conditions de fonctionnement* » de l'installation, pour apprécier les inconvénients et dangers que présente l'installation en cause pour les tiers (req. n° 347.347).

En utilisant l'adverbe « *notamment* », le Conseil d'Etat a clairement signifié que ces critères n'étaient pas exhaustifs. En pratique, si pour apprécier l'intérêt d'un tiers à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter, le critère de la proximité géographique est déterminant, comme du reste en matière d'urbanisme, il peut être apprécié de manière plus ou moins stricte en fonction des considérations de chaque espèce. L'importance et la nature de l'installation, ainsi que de la configuration des lieux permettent effectivement de retenir l'intérêt pour agir de tiers, personnes physiques, situés plus ou moins près de l'installation classée.

Par ailleurs, au nombre des inconvénients et dangers que présente pour les personnes physiques un parc éolien figurent nécessairement, outre l'impact visuel, les nuisances sonores. La reconnaissance d'un tel inconvénient au sens de l'article L.553-4 du code de l'environnement n'est pas conditionnée par le dépassement des seuils fixés par la réglementation acoustique en matière d'éoliennes (cf. art. 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), puisque ce qui importe c'est de savoir si l'exploitation de l'installation génère des inconvénients ou des nuisances pour les riverains.

Or, l'ambiance acoustique peut être bouleversée sans que les normes en la matière ne soient dépassées, puisque, en application de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 précité, l'émergence n'est prise en compte que dans l'hypothèse où le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB(A). Cela signifie en pratique que, lorsque le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), l'émergence n'est pas limitée en matière d'éolienne. On peut donc passer d'un niveau de bruit résiduel de 23 ou 25 dB(A) à un niveau de bruit ambiant de 33 ou 35 dB(A), soit une émergence de 10 dB(A), ce qui est considérable, tout en respectant la réglementation en vigueur. Et, ce n'est que dans l'hypothèse où le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), que l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (période diurne) est de 5 dB(A), tandis qu'elle est de 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures (période nocturne).

Or, des nuisances sonores peuvent être ressenties par les riverains même si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A). Tout dépend alors du niveau d'émergence. Et c'est bien ce qui ressort, au demeurant, du droit commun en matière de lutte contre le bruit, lequel ne fixe pas un niveau de bruit ambiant en-deçà duquel l'émergence n'est pas limitée, mais seulement une émergence admissible.

Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'article R.1334-33 du code de la santé publique : « *les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures)* », quel que soit le niveau de bruit ambiant. Aussi une émergence supérieure à 5 dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne est-elle jugée de nature à troubler la tranquillité publique et, partant, à affecter les conditions de vie des riverains.

On sait, par ailleurs, que la jurisprudence judiciaire considère qu'un parc éolien entraîne des nuisances sonores « *bien que l'émergence [...] soit prévue pour être conforme aux normes applicables* » (CA Rennes, 20 juillet 2007, n° de RG: 06/02355).

**2.1.2.-En l'espèce**, tout d'abord, **la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France** est titulaire de l'agrément dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement (production n° 3 jointe à la requête) et a pour but, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (production n° 2 jointe à la requête), « *d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts même matériels qui sont attachés à cet aspect* ».

Elle a ainsi pour vocation de préserver les paysages français, tant naturels qu'urbains, contre tout projet qui serait susceptible de les dégrader.

Or, le parc éolien dont l'exploitation a été autorisée par la décision contestée est, eu égard aux caractéristiques des éoliennes industrielles, de nature à porter atteinte à l'environnement des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley, ainsi qu'à l'environnement des communes avoisinantes.

Certes, la défense fait valoir que, « *compte tenu de la modeste importance (sic) du projet* », elle ne pourrait, en sa qualité d'association nationale, déférer à la censure du juge administratif des permis de construire un parc doté de six éoliennes.



Mais, en vertu du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, « *toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 [...] justifi[e] d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec [son] objet et [ses] activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel [elle] bénéfici[e] de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de [son] agrément* ».

Par conséquent, quand bien même le parc éolien contesté n'aurait qu'un impact local, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, dont l'agrément dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement a été renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est recevable à contester les permis de construire combattus, dès lors que, comme on vient de le voir, ces décisions sont en rapport direct avec son objet statutaire et produiront des effets dommageables pour l'environnement sur une partie du territoire pour lequel elle bénéficie de son agrément.

Par conséquent, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'autorisation d'exploiter attaquée ainsi que l'a considéré la cour administrative d'appel de Nantes à propos d'un recours formé par cette association contre un permis de construire des éoliennes :

*« Considérant [...] qu'enfin, l'association " Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France " a, comme elle le démontre par la production de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2012 lui renouvelant cet agrément, été agréée au niveau national pour agir en matière de protection des sites et des paysages et a ainsi intérêt à agir contre toute autorisation d'urbanisme qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de première instance doit être écarté »* (CAA Nantes, 12 juin 2015, Société VSB Energies nouvelles, req. n°13NT02984).

Cette jurisprudence a été confirmée par le tribunal administratif de Caen à propos précisément des permis de construire par ailleurs délivrés pour la réalisation du projet en litige :

*« 6. Considérant que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, par un arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2012, bénéficié d'un agrément de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'elle a notamment pour objet « d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne*

*soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect » ; que les permis de construire litigieux relatifs à la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley présentent un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association ; qu'ainsi, et en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'intérêt conféré par ces dispositions à une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 vaut pour tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément, cette association, eu égard à la nature et à l'objet du litige, justifie d'un intérêt à l'annulation des permis de construire litigieux » (TA Caen, 22 mars 2017, req. n° 1501846).*

Ensuite, **l'association « Vieilles Maisons Françaises »** est elle aussi titulaire de l'agrément dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement (production n° 5 jointe à la requête) et, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (production n° 4 jointe à la requête), *« pour objet de contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine archéologique, architectural, historique et artistique, notamment des édifices et objets mobiliers, ainsi que de l'environnement, des espaces naturels et paysages, qu'ils soient ou non protégés au titre des monuments historiques ou des sites, en France ou d'inspiration française à l'étranger »*.

Ainsi a-t-elle pour mission d'assurer la préservation des paysages et des sites historiques, notamment contre des projets d'aménagement ou de construction susceptibles de dénaturer leurs abords, à conserver et à mettre en valeur leurs propriétés.

Or, le projet autorisé a vocation à être construit à 850 mètres du château de La Croix de Terre, propriété de monsieur Xavier de Thieulloy, par ailleurs adhérent des Vieilles Maisons Françaises, et sera distinctement visible de plusieurs immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Par suite, il est susceptible de porter atteinte au patrimoine historique et architectural et, en tout état de cause, à l'environnement.

Partant, l'association « Vieilles Maisons Françaises » est recevable à contester la décision attaquée.

Aussi, à supposer même, comme le prétend la défense, que son objet matériel soit exclusivement d'ordre culturel – ce qui, au demeurant, n'est pas le cas, puisqu'elle poursuit aussi un but de *« préservation [...] de l'environnement*

*[et] des espaces naturels » - , elle n'en serait pas moins recevable à contester l'autorisation d'exploiter en litige.*

Quant à l'affirmation selon laquelle son ressort géographique national ne lui conférerait pas un intérêt pour agir contre un projet « modeste », elle ne résiste pas, là encore, au fait que les Vieilles Maisons Françaises disposent d'un agrément dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Pour sa part, **l'association « Belle Normandie Environnement »** a pour but, selon l'article 2 de ses statuts (production n° 6 jointe à la requête), de *« fédérer les associations et les individus qui défendent le droit de l'environnement en Basse-Normandie selon les termes définis ci-dessous ; amélioration et protection du cadre de vie : prévention, réduction, suppression des nuisances et plus spécifiquement celles de type industriel ; lutte contre le bruit et des incidences comportementales sur les êtres vivants ; informations et enquêtes sur d'autres nuisances : infrasons et basses fréquences ; lutte contre les nuisances visuelles ; respect de la sécurité physique et sanitaire des personnes ; protection de la nature : protection des sites, paysages et espaces naturels ; protection de la faune et de la flore ; lutte contre la pollution de l'air, contre l'effet de serre et les changements climatiques ; promouvoir les énergies renouvelables à l'exclusion des éoliennes industrielles qui nuisent aux habitants ; protection des terres agricoles et du milieu marin côtier ; protection du patrimoine normand : patrimoine naturel écologique et touristique (sites classés, protection et valorisation de paysages remarquables) ; patrimoine historique du bâti ; patrimoine de proximité ».*

Par conséquent, l'association justifie, eu égard à son objet, d'un intérêt pour agir contre la décision attaquée, dès lors que les six éoliennes industrielles dont elle autorise l'exploitation vont profondément modifier l'esthétique des lieux qu'elle s'est donné mission de défendre et sont susceptibles de porter atteinte aux espèces animales et végétales, ainsi qu'au patrimoine qui s'y trouvent.

Contrairement à ce qu'estime la défense, il est tout à fait indifférent que cette association ne soit pas *« intervenue sur le territoire des communes Saint-Georges-du-Rouelley et de Ger ».*

En tout état de cause, non seulement l'association « Basse-Normandie Environnement » mène des actions dans le département de la Manche (cf. lettre du président de l'association « Basse-Normandie Environnement » du 12 février 2009 au préfet de la Manche à propos du parc éolien de Sortosville-en-Beaumont, lettre du président de l'association « Basse-Normandie Environnement » au procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Coutances à propos des prises illégales d'intérêts relatives au parc éolien de Montbray et Margueray et lettre du président de l'association « Basse-Normandie Environnement » au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative au parc éolien d'Octeville-l'Avenel, productions), mais, en outre, elle était déjà intervenue en 2008 contre un premier projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Ger (cf. lettre du président de l'association « Basse-Normandie Environnement » au maire de Ger du 20 mai 2008, lettre du président de l'association « Basse-Normandie Environnement » au commissaire enquêteur du 21 mai 2008 et article de l'Orne combattante du 22 mai 2008, productions).

Sans doute a-t-elle, comme le relève la défense, un champ d'action régional. Mais le tribunal administratif de Caen a considéré que, nonobstant un tel champ d'action géographique, elle justifiait d'un intérêt contre les permis de construire par ailleurs accordés pour la réalisation du même projet :

*« 8. Considérant que l'intérêt pour agir des groupements et associations s'apprécie au regard de leur objet statutaire et de l'étendue géographique de leur action ; que les statuts de l'association Basse-Normandie Environnement lui donnent pour objet social notamment de protéger les sites et paysages naturels, la faune et la flore, de promouvoir les énergies renouvelables à l'exclusion des éoliennes qui nuisent aux habitants, de protéger les sites classés et les paysages remarquables et, d'une manière générale, la protection du cadre de vie, de la nature et du patrimoine normand ; qu'eu égard à la nature et à l'emplacement des constructions projetées, et alors même que l'activité de l'association s'exerce à un niveau régional, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les arrêtés du préfet de la Manche accordant des permis de construire six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley » (TA Caen, 22 mars 2017, req. n° 1501846).*

**L'Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs** a, pour sa part, en application de l'article 2 de ses statuts (production n° 7 jointe à la requête), *« pour objet la défense de l'environnement dans tous ses aspects, notamment au plan de l'urbanisme, de l'architecture, de la protection de la faune, de la flore, des sites bâtis, naturels, des monuments historiques et du patrimoine culturel, et pour ce faire d'engager toutes actions, notamment juridictionnelles, contre les projets, entre autres les parcs éoliens, susceptibles de leur porter atteinte »* et *« son champ d'action géographique couvre le territoire des cantons n° 7 (Bagnoles-de-l'Orne), n° 11 (Domfront), n° 12 (La Ferté-Macé) et n° 13 (Flers-1) dans le département de l'Orne et n° 16 (Le Mortainais) dans le département de la Manche »*.

Ne serait-ce que parce qu'elle a pour objectif de lutter contre les parcs éoliens, l'association pour le développement durable de l'Ouest ornaï et de ses environs, dont le ressort géographique est en adéquation avec les décisions attaquées, est recevable à contester l'arrêté du 13 mai 2016 qui autorise l'exploitation de six éoliennes sur le territoire du canton du Mortainais.

A rebours de ce que prétend la défense, il est tout à fait indifférent que cette association ne soit pas « *intervenue sur le territoire des communes Saint-Georges-du-Rouelley et de Ger* ».

Quant à l'**association « Promotion et défense des sites dans le parc Normandie-Maine »**, dont le président a été habilité par une délibération du conseil d'administration du 23 juillet 2016 (production n° 9 jointe à la requête) à ester en justice dans la présente affaire, elle a, aux termes de l'article 2 de ses statuts (production n° 8 jointe à la requête), pour but d'assurer « *la promotion des sites, paysages et espaces naturels remarquables, des éléments patrimoniaux sis dans l'aire du Parc Normandie Maine et plus particulièrement dans les communes de Ger (Manche), Saint Georges de Rouelley (Manche) Barenton (Manche) Yvrandes (Manche) de même que dans les communes suivantes situées dans l'Orne faisant également partie du « Parc Normandie Maine » Domfront, Juvigny sous Andaines, Lonlay l'Abbaye, Tinchebray, La Haute Chapelle ainsi que les communes avoisinantes, sans que cette liste soit limitative pour autant que les lieux concernés se situent dans l'aire du Parc Normandie Maine ; la défense de l'environnement dans ces mêmes sites ; la préservation de toute atteinte à leur intégrité et l'environnement ; la défense de la faune et de la Flore dans ces sites ; la préservation des paysages remarquables et du patrimoine culturel dans ces site ; l'organisation de toutes manifestations dans ces sites tant pour leur défense que pour leur promotion* ».

Eu égard à ses statuts, cette association justifie elle aussi d'un intérêt pour agir contre l'autorisation d'exploiter combattue nonobstant le fait que son champ d'action couvre l'ensemble du parc naturel régional.

Enfin, **les personnes physiques requérantes** sont propriétaires de maisons d'habitation qui sont situées sur le territoire même des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley, à proximité immédiate des machines, à partir desquelles les éoliennes seront visibles, compte tenu de la taille des aérogénérateurs, de la distance (quelques centaines de mètres seulement) qui les sépare du projet.

Ainsi, en raison de leur prégnance visuelle, les éoliennes contestées vont profondément altérer le cadre de vie des personnes physiques requérantes et affecter la valeur vénale des biens qu'elles détiennent.

La réalisation du projet va en outre conduire à une dégradation de l'ambiance acoustique, notamment pour les habitants du lieudit La Croix de Terre, où réside monsieur de Thieulloy, au lieudit Le Gué Thibault, où demeurent monsieur et madame Moignot, au lieudit La Buissonnière, où habitent monsieur et madame Gendraud et au lieudit La Chatouillette, où monsieur Munn possède sa maison (cf. Etude d'impact - Annexe 5 – Mars 2015 : Etude acoustique, pp. 44, 52 et 54).

La défense fait cependant valoir que les éoliennes ne seront pas visibles depuis les propriétés de monsieur de Thieulloy, de monsieur et madame Moignot, que les intéressés ne subiront pas de nuisances sonores à raison de la réalisation du projet et que, par conséquent, ils seraient dépourvus d'intérêt pour agir contre les décisions attaquées.

Rien n'est moins vrai.

*En premier lieu*, le photomontage établi par le pétitionnaire pour apprécier l'impact visuel de son opération sur le château de La Croix-de-Terre (production n° 2 jointe au mémoire en défense de la société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16), propriété de monsieur de Thieulloy (cf. relevé de propriété et avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation pour 2016 de M. de Thieulloy, production), n'est pas probant, car la photographie qui a servi à le réaliser a été délibérément prise d'un endroit où chaque éolienne serait opportunément masquée par un arbre.

Non seulement les arbres en cause sont âgés et fragiles, de sorte qu'une tempête, même de faible intensité, pourrait prochainement ouvrir la vue et démasquer les machines, mais, au surplus, il suffit de se déplacer vers la droite ou vers la gauche pour que la vue soit différente.

Il ressort ainsi d'un photomontage réalisé par monsieur Jérôme Piard, architecte D.P.L.G., selon une méthodologie rigoureuse, que les éoliennes projetées seront parfaitement visibles depuis les abords immédiats du château de La Croix-de-Terre.

Cette visibilité ne saurait surprendre, dès lors que la plus proche des machines (dont la hauteur atteindra, rappelons-le, 152 mètres) est appelée à être érigée à seulement 850 mètres de la propriété de monsieur de Thieulloy et que, en raison de la différence d'altitude, les aérogénérateurs surplomberont de 180 mètres cette propriété.

Quant à monsieur et madame Moignot, monsieur et madame Gendraud et monsieur Allan Munn, tous propriétaires de vieilles maisons de caractère (cf. relevé de propriété de MM. Gendraud et attestation de propriété de M. et Mme Moignot, productions), ils seront visuellement tout aussi impactés par le projet, puisqu'il ressort là encore des travaux de monsieur Piard que, s'agissant des premiers, trois des éoliennes surplomberont nettement le hameau du Gué Thibault où se trouve leur maison, à 950 mètres de l'installation la moins éloignée, en ce qui concerne les deuxièmes, situés à 700 mètres de la première machine, une des éoliennes sera particulièrement prégnante, s'agissant enfin du troisième, dont le gîte, ouvert à une clientèle anglo-saxonne éprise d'authenticité et de clame (cf. le site internet du gîte en question : [www.lachatouillette.com](http://www.lachatouillette.com)), se trouverait à 1.000 mètres de l'éolienne la plus proche, trois machines seraient visibles (cf. photomontage montrant la visibilité du projet depuis la propriété de M. Munn, production).

Ainsi, en raison de leur prégnance visuelle, les éoliennes contestées vont profondément altérer le cadre de vie des personnes physiques requérantes.

*En second lieu*, si un point de mesure a été installé au lieudit « La Croix-de-Terre », ce point de mesure n'a pas été disposé chez monsieur de Thieulloy, mais chez monsieur Bernard Gesnoux dont la maison est plus éloignée que la sienne de l'opération contestée, de sorte que le requérant sera nécessairement plus pénalisé que son voisin par les nuisances acoustiques.

En outre, l'étude acoustique reconnaît l'existence d'un risque notable de dépassement des seuils d'émergence à la Croix-de-Terre, en particulier la nuit (le risque est jugé « *très probable* », cf. Etude d'impact acoustique, p. 45), et évoque la possibilité de bridage des éoliennes quand les conditions météorologiques le justifieront (cf. Etude d'impact acoustique, pp. 47 et suiv.). Sachant que les simulations informatiques ne peuvent pas rendre compte (en raison de la complexité de l'environnement topographique et végétal des éoliennes et de la croissance avec le temps du bruit engendré par les éoliennes, qu'il soit d'origine mécanique ou aérodynamique) de ce que sera réellement l'émergence du bruit à la Croix-de-Terre, on ne peut pas être aussi affirmatif que la défense sur l'absence de risque acoustique, comme l'admet d'ailleurs clairement le bureau d'études Venatech (« *Compte tenu des incertitudes liées aux mesurages et aux simulations numériques, il n'est pas possible de conclure de manière catégorique sur la conformité de l'installation* », cf. Etude d'impact acoustique, p. 39).

De plus, le bruit résiduel a été surestimé et, partant, l'émergence minorée, puisque le premier a été directement influencé, aux abords de la propriété de monsieur de Thieulloy et de monsieur et madame Moignot, par la présence d'un

ruisseau gorgé d'eau à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, au moment de l'accomplissement du mesurage (cf. Etude d'impact acoustique, p. 12 : « *Bruit continu dû à un ruisseau passant à proximité de l'habitation* »).

En tout état de cause, le projet conduira, la journée comme la nuit, à une augmentation du niveau sonore chez monsieur de Thieulloy et de monsieur et madame Moignot.

En effet, au niveau du point de mesure n° 8, à proximité des habitations de ces requérants, l'émergence moyenne devrait être, en période nocturne, en présence de vents de secteur Sud-Ouest ou Nord-est et après bridage, de 9 dB(A) pour une vitesse de vent de 5 m/s (cf. Etude d'impact acoustique, pp. 50 et 52). Au surplus, l'émergence est calculée par une valeur médiane de bruit, de sorte qu'elle sera souvent dépassée pendant la moitié du temps.

Ainsi le projet va-t-il être à l'origine d'importantes nuisances sonores.

Sans doute les émergences calculées par le pétitionnaire ne contreviennent-elle pas aux seuils réglementaires, mais ce respect ne préjuge pas de l'importance de la modification de l'ambiance sonore susceptible d'être apportée par le fonctionnement du parc éolien.

Or, l'émergence calculée au niveau des habitations de monsieur de Thieulloy et de monsieur et madame Moignot pourra conduire à multiplier par près de dix la perception de cette pression acoustique en période nocturne (un relèvement de 10 décibels correspond à un décuplement de l'énergie acoustique).

Comme l'expose un document de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes intitulé *Généralité sur le bruit* (production), « *multiplier l'énergie sonore par dix c'est faire varier l'impression sonore de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est deux fois plus fort* ».

Ainsi ces requérants sont-ils recevables à demander l'annulation des décisions contestées.

Le tribunal administratif de Caen a d'ailleurs expressément admis que monsieur de Thieulloy, ainsi que monsieur et madame Moignot justifiaient d'un intérêt pour agir contre les permis de construire par ailleurs octroyés au même pétitionnaire :

« 11. *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Moignot et M. de Thieulloy, résidant à Ger, justifient de leur qualité de voisins du*



*projet de parc éolien et que les éoliennes en litige, d'une hauteur d'environ 150 mètres, seront visibles de leur propriété ; qu'en outre, il ressort de l'étude d'impact acoustique jointe aux demandes de permis de construire que le risque de nuisances sonores est faible en période diurne et modéré à très probable en période nocturne ; qu'il est ainsi établi que ces éoliennes sont susceptibles de causer aux intéressés des nuisances notamment sonores ; que par suite, M. et Mme Moignot et M. de Thieulloy démontrent que le projet en litige est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leurs biens au sens des dispositions précitées et, par suite, justifient d'un intérêt à contester les permis de construire litigieux » (TA Caen, 22 mars 2017, req. n° 1501846).*

En définitive, dès lors que le parc éolien en cause va bouleverser un environnement naturel jusqu'ici parfaitement préservé, modifier ainsi profondément le cadre de vie des habitants et qu'elle est, au surplus, de nature à entraîner des nuisances, notamment sonores, il ne fait pas de doute que l'arrêté du 13 mai 2016 est de nature à affecter directement la situation des requérants, de sorte que, à l'instar des associations, les personnes physiques justifient d'un intérêt pour agir contre cet arrêté.

## 2.2.- Sur la qualité pour agir du président de l'association « Vieilles Maisons Françaises »

La défense fait valoir que les statuts de l'association « Vieilles Maisons Françaises » ne mentionneraient pas que le président serait compétent pour représenter en justice l'association, que, par conséquent, dans le silence des statuts produits, seule l'assemblée générale pourrait autoriser le président à engager une action en justice et que, par suite, faute d'avoir été assortie d'une telle délibération, la requête serait irrecevable en tant qu'elle est formée par l'association en cause.

Cette fin de non-recevoir procède d'une lecture inattentive des statuts de l'association en cause.

En effet, aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article IX des statuts de l'association « Vieilles Maisons Françaises », « *le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile* ».

Ainsi le président dispose-t-il du pouvoir de la représenter en justice.

Or, il est de jurisprudence constante, comme le rappelle d'ailleurs elle-même la défense, « *qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de*

*ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif » (CE, 19 juin 2013, SCI Ugari, req. n° 347346).*

Par conséquent, dès lors qu'il est constant qu'aucune stipulation des statuts ne réserve expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, le président de l'association « Vieilles Maisons Françaises » était bien régulièrement habilité à ester en justice au nom de cette association dans la présente affaire.

Les fins de non-recevoir hâtivement opposées par la défense seront donc inéluctablement écartées.

### **3.- Sur l'illégalité de la décision attaquée**

#### **3.1.- Sur l'illégalité tirée de l'insuffisance des capacités financières**

##### **3.1.1.-Sur les normes applicables**

En droit, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

*« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :*

*1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II ou du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance [...], avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> de ce code [...] ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; [...] ».*

Aux termes du nouvel article D. 181-15-2 du code de l'environnement, créé par l'article 2 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

*« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

*[...]*

*3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ».*

En application de son article 6, ce décret « *entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017* ».

Ces nouvelles dispositions, prévoyant un nouveau régime en application duquel les obligations pesant sur les promoteurs en matière d'information préalable relative à leurs capacités techniques et financières sont allégées, ne peuvent toutefois être appliquées en l'espèce.

*D'une part*, l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont les dispositions devaient être transposées en droit national avant le 21 juillet 2004, prévoit :

*« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

*2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :*

*a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou*

*b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE*

*3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des*

*plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

*4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

*5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive.*

*6. Pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées.*

*7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du paragraphe 5, y compris les raisons de ne pas prévoir une étude d'impact sur l'environnement conformément aux articles 4 à 9, soient mises à la disposition du public.*

*8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive :*

*- les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile ;*

*- les plans et programmes financiers ou budgétaires ;*

*9. La présente directive ne s'applique pas aux plans et programmes cofinancés au titre des périodes de programmation en cours concernant respectivement les règlements (CE) n° 1260/99 et 1257/99 du Conseil ».*

Par ailleurs, l'annexe II à la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, mentionne, notamment, l'industrie de l'énergie, notamment les « *installations destinées à l'exploitation de*

*l'énergie éolienne pour la protection d'énergie (parcs éoliens) », l'industrie chimique, et la production et le travail des métaux.*

Il résulte de ces dispositions qu'une évaluation environnementale est requise pour tous les plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets de construction ou d'exploitation relatifs, par exemple, à l'énergie, entre autres les parcs éoliens, à la chimie ou à la sidérurgie pourra être autorisée.

Par une décision du 22 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, considéré que « [...] *compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large* » (Aff. n°C-567/10, Inter-Environnement Bruxelles ASBL et autres, point 37).

De plus, aux termes de cet arrêt (point 30) et de l'arrêt du 11 septembre 2012 « *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et autres* » (Aff. C-43/10, point 95), la Cour de justice de l'Union européenne entend par « *plan ou programme* », au sens de la directive n° 2001/42/CE, un acte susceptible d'avoir des incidences notables pour l'environnement, définissant les critères ainsi que les modalités de l'aménagement du territoire et fixant des règles et des procédures de contrôle auxquelles serait soumise la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets.

Puis, très récemment, dans son arrêt « *Patrice d'Oultremont et autres* » du 27 octobre 2016 (Aff. n°C-290/15), la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle suivante :

*« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive [2001/42] relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de "plan ou programme" au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne ? » (point 36).*

Aux termes de cet arrêt : « *l'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel que celui en cause au principal, comportant diverses*

*dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de « plans et programmes », au sens de cette directive » (point 54).*

*D'autre part, selon une jurisprudence constante, tout justiciable peut, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives (CE Ass. , 30 octobre 2009, req. n° 298348 ; CAA Marseille, 16 avril 2013, req. n° 12MA02125 ; CAA Douai, 27 juin 2013, Ministre de la culture et de la communication, req. n°11DA01904).*

*En l'espèce, de première part, ainsi que cela ressort du point 41 de l'arrêt du 27 octobre 2016 précité : « S'agissant de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, la définition de la notion de « plans et programmes », que comporte cette disposition, énonce la condition cumulative qu'ils soient, d'une part, élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative et, d'autre part, exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».*

Au cas présent, l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ont été élaborés et adoptés par une autorité au niveau national, à savoir le Gouvernement français.

En outre, ainsi que cela ressort expressément du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a été prise en application de l'article 103 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, aux termes duquel :

*« II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :*

*1° Généraliser, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de*

*l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;*

*2° Codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique ».*

Les décrets n°2017-81 et 2017-82 ont été exigés, quant à eux, par l'ordonnance n°2017-80 elle-même, laquelle a notamment créé l'article L.181-31 du code de l'environnement, selon lequel : « *Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 et L. 517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

On lit ainsi en préambule du décret n° 2017-81 : « *Le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. [...], tandis qu'il ressort du préambule du décret n°2017-82 : « Notice : l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place une nouvelle autorisation environnementale avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations. Un décret en Conseil d'Etat en a fixé les modalités de procédure et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes les demandes. Ce dispositif nécessite d'être complété par un décret dont le but est de préciser le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Il prévoit par ailleurs un arrêté fixant le modèle de formulaire de demande d'autorisation, et apporte quelques mises à jour de références ».*

De deuxième part, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé :

« *43 Pour sa part, l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 prévoit, sous réserve du paragraphe 3 de cet article, qu'une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes élaborés, entre autres, pour le secteur de l'énergie et qui définissent le cadre dans lequel la*

*mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92 pourra être autorisée à l'avenir ».*

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 a) de la directive du 27 juin 2001, les autres secteurs concernés par les plans et programmes sont : l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural et l'affectation des sols.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement créé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale*, ce nouveau type d'autorisation « *est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

*1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*

*2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ».*

Globalement, l'autorisation environnementale regroupe les anciennes autorisations d'exploiter ainsi que les anciennes autorisations « loi sur l'eau ».

Il est donc évident que ce nouveau régime juridique défini par l'ordonnance n° 2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 concerne, notamment, les secteurs de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, de la gestion des déchets et la gestion de l'eau.

De plus, ces actes définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre, sur le territoire national, de nombreux projets pourra être autorisée à l'avenir. Il est question de projets de raffineries de pétrole brut, d'installations destinées à éliminer définitivement des déchets radioactifs, d'installations chimiques intégrées, d'exploitations intensives de volailles ou de porcs, ainsi que d'installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens), lesquels sont cités par les annexes I et II à la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Et il ne fait aucun doute que tous ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

De dernière part, la Cour de justice a énoncé dans son arrêt du 27 octobre 2016 que « [...] la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui



*établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a., C-43/10, EU:C:2012:560, point 95 ainsi que jurisprudence citée) » (point 49).*

Et, en l'espèce, il est certain que les textes du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale portent notamment sur la composition du dossier de demande, l'instruction de la demande, les capacités techniques et financières du pétitionnaire, les prescriptions pouvant être prévues dans la décision portant autorisation, les mesures de contrôles et de sanction au cours de l'exploitation. On est donc bien en présence d'actes établissant, « *en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ». Ce régime juridique détermine effectivement les conditions dans lesquels l'autorisation environnementale pourra être délivrée à l'avenir.

Ainsi l'élaboration de ces règles aurait-elle dû comporter une évaluation environnementale.

Or, l'édition de l'ordonnance et des décrets du 26 janvier 2017 n'a pas été précédée de l'établissement d'une telle étude, de sorte qu'ils méconnaissent les exigences de la directive n°2001/42/CE.

Aussi l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-82 sont-ils illégaux et ne peuvent-ils être appliqués par le juge pour apprécier la légalité de l'arrêté entrepris. Précisément, l'article 15 de l'ordonnance prévoyant, notamment, l'applicabilité immédiate du nouveau régime aux autorisations d'exploiter est illégal, de même que les nouvelles dispositions des articles L. 181-27 du code l'environnement et D. 181-15-2 du même code. Ils ne peuvent donc être appliqués au présent litige pour apprécier la légalité interne de la décision contestée.

Dans ces conditions, à l'instar de la légalité externe, la légalité interne de l'autorisation attaquée doit nécessairement être appréciée à l'aune du régime juridique des autorisations d'exploiter en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Or, à cette date, étaient seuls applicables les articles L.512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement.

En tout état de cause, en droit, en vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, « *I. Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. [...] / II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / [...] 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. [...]* ».

En l'espèce, aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, introduit par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, « *l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ».

En outre, aux termes du nouvel article D. 181-15-2 du code de l'environnement, créé par l'article 2 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

« *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

*[...]*

*3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation* ».

Il ressort de ces dispositions que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, le bénéficiaire d'une autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement peut justifier de ses capacités techniques et financières, non plus nécessairement lors de sa demande, ou du moins avant la délivrance de l'autorisation, mais au plus tard à la mise en service de l'installation.

Or, si l'on considère que le pétitionnaire peut se dispenser de toute justification de ses capacités techniques et financières jusqu'au moment de la mise en service, et en sachant que, dans la plupart des cas, la mise en service intervient après que l'autorisation est devenue définitive, il en résulte que la vérification de la réalité et du caractère suffisant des capacités techniques et financières de l'exploitant par l'autorité administrative, qui ne constitue pas une «*prescription*» au sens de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, pourrait parfois intervenir, alors que l'installation a déjà été construite, sans information du public et sans contrôle du juge.

Ainsi, en privant de toute réelle effectivité la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant, alors que cette justification vise à protéger l'environnement, les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement méconnaissent le principe de non-régression et sont illégaux.

Dans ces conditions, à l'instar de la légalité externe, la légalité interne de l'autorisation contestée doit nécessairement être appréciée à l'aune du régime juridique des autorisations d'exploiter en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2017.

En dernière analyse, à supposer que les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n°2017-80 et de ses décrets d'application trouvent à s'appliquer sur le fond du litige, il en demeurerait pas moins que la légalité externe d'une autorisation d'exploiter une installation classée s'apprécie à la date d'édiction de la décision contestée (CE, 22 septembre 2014, Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, req. n°367889).

Or, à cette date était seul applicable l'article R. 512-3 du code de l'environnement, selon lequel « *la demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant [...]* », dès lors qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, « *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, [...] régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

On rappellera que le moyen pris de l'insuffisance des capacités techniques et financières est un moyen qui peut relever à la fois de la légalité externe et de la légalité interne. En effet, le dossier peut être formellement insuffisant (légalité externe) et le pétitionnaire peut ne pas disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet (légalité interne).

Comme l'a en effet exposé Mme Suzanne Von Coester dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2016 « *Société Hambregie* » (req. n°384821), si le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comprendre les capacités techniques et financières de l'exploitant, il ne s'agit toutefois pas « *d'une exigence procédurale, se rapportant seulement<sup>1</sup> à la composition du dossier : l'appréciation des capacités techniques et financières est aussi<sup>2</sup> une exigence de fond, qui se rapporte au bien-fondé de la demande d'autorisation et à la légalité interne de l'autorisation délivrée* ».

Ce qui ne saurait surprendre, puisque, d'une part, sur le fond, le dernier alinéa de l'article L.512-1 du code de l'environnement, aujourd'hui en partie codifié à l'article L.181-27 du même code, prévoit que la délivrance de l'autorisation se fait au vu des « *capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité* », d'autre part, sur le plan procédural, l'article R.512-3 du même code, aujourd'hui abrogé et dont l'idée a été reprise en substance à l'article D.181-15-2 de ce code, énonce que la demande d'autorisation d'exploiter comprend « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ».

En d'autres termes, « *non seulement [...] le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi [...] l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; [...] le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code* » (CE, 22 février 2016, Société Hambregie, req. n°384821).

---

<sup>1</sup>Souligné par nous

<sup>2</sup>Souligné par nous

Dans ces conditions, le juge de plein contentieux peut considérer, sur le terrain procédural, que la demande d'autorisation d'exploiter de la société pétitionnaire était insuffisante quant à la justification des capacités techniques et financières au regard des normes applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et des décrets du 26 janvier 2017.

La cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt rendu après l'entrée en vigueur de ces textes a d'ailleurs retenu que la légalité externe d'une autorisation d'exploiter délivrée en 2014 devait être appréciée à l'aune des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les décrets du 26 janvier 2017 (CAA Nancy, 30 mars 2017, Société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, req. n°16NC00117 et 16NC00199).

A l'occasion d'une affaire plus récemment jugée, dans laquelle « *les éléments produits à l'appui du dossier de demande d'autorisation figurant dans le dossier soumis à enquête publique ne permettaient pas, du fait de leurs insuffisances, de justifier des capacités financières de la société Sodeger à mener à bien son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* », la même cour a, dans le même sens, retenu que « *les modifications légales et réglementaires apportées par l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 en ce qui concerne la justification des capacités financières du pétitionnaire ne sont [pas] de nature à effacer le vice de procédure qui entachait irrémédiablement la décision attaquée à la date où elle a été prise* » (CAA Nancy, 14 décembre 2017, req. n°16NC02173 et 16NC02191).

### **3.1.2.-Sur l'insuffisance des capacités financières du pétitionnaire**

En l'espèce, il ressort de l'annexe 10 à la demande administrative, intitulée « *Investissement et plan de financement prévisionnel du projet* », que le projet, dont le coût total est supérieur à 24 millions d'euros, sera financé à hauteur de 0,31 % sur fonds propres (75.000 euros), de 30 % sur prêts des associés (7,2 millions d'euros) et de 69,69 % (16,7 millions d'euros) par un « *capital étranger* ». La lecture de l'annexe 11 à cette même demande (« *Lettre d'explication des garanties techniques et financières de Vents d'Oc* ») permet de comprendre que ce « *capital étranger* » correspond à un prêt bancaire.

Or, d'une part, aucune des pièces jointes à la demande d'autorisation d'exploiter ne fournit d'indication sur la fourniture des fonds propres (7,2 millions d'euros). En effet, non seulement le dossier n'est assorti d'aucun engagement quant à la fourniture des fonds propres, mais, au surplus, on ignore par quelle

entreprise ils seront apportés, étant précisé que la société Vents d'Oc Energies Renouvelables ou la société Windwärts Energie GmbH n'est, en sa qualité de société mère, tenue par aucun engagement vis-à-vis de sa filiale française, la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 16, bénéficiaire de l'autorisation. Une seule chose est certaine : le futur exploitant, dont on ne connaît ni le chiffre d'affaires, ni le résultat, ni le taux de capitaux propres, ni la santé financière, ne dispose pas de ces fonds propres.

D'autre part, le pétitionnaire n'a fourni aucun commencement de preuve d'un quelconque engagement ferme d'un établissement bancaire, ni même d'une quelconque démarche auprès d'établissements bancaires aux fins d'obtention d'un crédit. Dans ces conditions, il importe peu que le groupe MVV Energie, qui, encore une fois, n'est tenu par aucune obligation à l'égard de sa filiale, puisse justifier d'un chiffre d'affaires et d'un résultat importants et de la réalisation de plusieurs parcs éoliens.

Si le pétitionnaire peut justifier disposer de capacités techniques et financières « *fournies par des tiers* », c'est à la condition qu'elles le soient « *de manière suffisamment certaine* » (CE, 22 février 2016, Société Hambrégie, req. n° 384821). Comme l'a exposé madame Suzanne von Coester dans ses conclusions sur cette affaire, « *lorsque comme en l'espèce la société ne dispose pas en propre de ces capacités, il convient de s'assurer, au terme d'un examen concret, qu'elle dispose **d'engagements suffisamment précis et certains de la part de tiers*** ».

L'appartenance du futur exploitant à un groupe, lorsqu'il ne dispose pas de capacités financières propres, ne permet pas à elle seule de considérer que le pétitionnaire justifie des capacités financières à même de lui permettre de conduire son projet que comme vient de le juger la cour administrative d'appel de Lyon :

« *Considérant [...] qu'il résulte de ces dispositions [i.e. articles L. 511-1, L.512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement] non seulement que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être*

*appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ;*

*9. Considérant qu'il appartient à la SASU Erscia France, quand bien même elle aurait été créée en vue de la réalisation du projet et ne pourrait, dès lors, fournir de bilan d'activité, d'établir qu'elle dispose de capacités financières propres ou fournies par des tiers suffisantes pour lui permettre d'assumer l'exploitation de la plateforme de sciage et de la centrale de cogénération biomasse projetés, dont le coût total est estimé à 154 619 062 euros toutes taxes comprises (TTC) ; que l'allégation selon laquelle la SASU Erscia France appartiendrait au groupe luxembourgeois Wood Trading et Technologies, lequel conduit avec succès en Belgique, via sa filiale belge IBV et Cie, une activité similaire au projet pour lequel l'autorisation litigieuse a été demandée, ne permet pas de tenir pour acquis que la société requérante remplit la condition fixée par le 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement » (CAA Lyon, 18 octobre 2016, (SASU) Erscia France, req. n° 15LY02027).*

Quant à la lettre de la Deutsche Bank du 7 janvier 2015, elle ne constitue en rien un engagement, dès lors qu'elle ne fait que porter un jugement lénifiant sur le groupe MVV Energie, sans même mentionner le projet autorisé, ni évoquer un montant quelconque qu'elle accepterait de financer.

Dans la mesure où la demande d'autorisation d'exploiter ne comportait l'indication d'aucune capacité financière propre, ni ne fournissait aucun engagement de tiers, pour ce qui concerne tant la part de fonds propres que la part de financement bancaire, il ne fait pas de doute que les exigences fixées par l'arrêt « *Société Hambrégie* » n'étaient pas remplies et que, par suite, le pétitionnaire ne pouvait être regardé comme justifiant de capacités financières en application de l'article R. 512-3 du code de l'environnement.

On ajoutera que le pétitionnaire aurait pu aisément respecter ces exigences en produisant à l'appui de sa demande un engagement du groupe MVV Energie sur la fourniture des fonds propres et un engagement d'un établissement de crédit sur la fourniture des fonds empruntés. Ce second engagement peut en effet être pris sous réserve, éventuellement, que l'autorisation soit purgée de tout recours. On en veut pour preuve que, dans une affaire récemment jugée par la cour administrative d'appel de Nantes, un pétitionnaire a été en mesure de produire en cause d'appel, à un moment donc où le dossier n'était pas encore purgé de tout recours, « *un engagement ferme de la part [...] [d']un établissement de crédit* », par lequel celui-ci « *s'est engagé à lui consentir un prêt à moyen terme de 500 000 euros et un prêt à court terme de 100 000 euros, outre, pour le financement du matériel d'exploitation, un crédit-bail de 1 500 000 euros d'une durée maximale de 7 ans* » (CAA Nantes, 11 mai 2015, Société d'exploitation de gisements minéraux, req. n° 13NT02099).

On peut, à cet égard, citer deux jugements particulièrement éclairants rendus récemment par le tribunal administratif de Nancy dans des circonstances d'espèce similaires.

Ainsi, il ressort d'un jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par ce tribunal dans une affaire « *Association pour la protection du paysage du canton de Dompaire et autres* » (req. n°1402183) :

*« [...] qu'il résulte de l'instruction que le montant total de l'investissement pour la réalisation du projet éolien représente la somme de 75 600 000 euros ; que, pour financer cet investissement, la société centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle a indiqué, dans la demande d'autorisation, recourir à un prêt bancaire à concurrence de 80%, représentant 60 480 000 euros, remboursable sur quinze ans à un taux d'environ 5%, et que le reliquat de 20% sera financé par son unique actionnaire, la société Néoen ; que, toutefois, la production, dans le dossier de la demande d'autorisation, d'un compte de résultats prévisionnels établi, pour la période de 2015 à 2035, sur la base du coût de rachat de l'électricité par EDF et tenant compte, par ailleurs, des charges annuelles, des frais de maintenance des installations et des provisions de démantèlement, ne suffit pas, à elle-seule, à établir que la société pétitionnaire sera à même de réaliser l'investissement et l'exploitation dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; que, si l'attestation de la société Néoen, dont l'exploitante est une filiale à 100%, est de nature à faire regarder la société mère comme s'engageant à financer 20% du projet, eu égard à son engagement de mettre à la disposition de sa filiale l'ensemble de ses capacités financières, la société centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle n'apportait, en revanche, à l'appui de sa demande d'autorisation, aucun élément de nature à démontrer qu'elle était en mesure de disposer de fonds suffisants pour financer les 80% restants du coût du projet, notamment au moyen d'un emprunt bancaire, alors qu'en dépit de la part conséquente de ce financement bancaire et des conditions auxquelles elle envisageait de le souscrire, elle ne justifiait d'aucune démarche auprès de banques et d'engagement de ces dernières à lui accorder un tel prêt en cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter ; que, par suite, les capacités financières de la société centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à ses obligations de remise en état, ont été insuffisamment justifiées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ».*

Puis, dans un jugement « *Association de défense de l'environnement à Tiercelet et autres* » rendu le 29 juillet 2016 (req. n°1501112), le tribunal a jugé sur ce point :



6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'investissement pour la réalisation du parc éolien autorisé par l'arrêté attaqué représente un montant de 23 500 000 d'euros dont le financement doit être assuré à concurrence de 80 % par un emprunt et de 20 % par des fonds propres ; que pour justifier de sa capacité financière à réaliser cette opération, la société Sodeger Haut Lorraine a présenté, dans sa demande d'autorisation d'exploiter, ses actionnaires publics et privés en précisant, que la société Erelia, détentrice de 49 % des parts sociales de la société Sodeger et filiale de GDF Suez, dont le capital social est de 168 000 000 euros, avait réalisé un résultat net, pour l'exercice clos en 2011, de 118 000 euros ; qu'à l'appui de cette demande, le pétitionnaire avait uniquement annexé un document sommaire, sous forme de tableau, intitulé « business plan » faisant apparaître ses résultats prévisionnels pour la période de 2015 à 2035, établis à partir du coût de rachat de l'électricité par EDF ; que, toutefois, au regard du montant de l'investissement, destiné à être principalement financé par le recours à l'emprunt, ces seuls éléments étaient nettement insuffisants, en l'absence d'autres éléments plus précis, tels notamment un engagement ferme des actionnaires d'apporter les fonds nécessaires à l'opération ou d'attestations bancaires consentant un crédit, pour justifier que la société Sodeger, dont le capital social s'élevait seulement à 127 000 euros, disposait, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, des capacités financières pour réaliser son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et satisfaire à ses obligations de remise en état, quand bien même le rachat de la production électrique constituerait une obligation pour EDF ; que si la société Sodeger Haut Lorraine a produit dans le cadre de la présente instance des documents complémentaires en vue de justifier de sa capacité financière par l'intermédiaire de son actionnaire privé, notamment un bilan et une lettre de la société Futures Energies, venant aux droits de la société Erelia, dans lequel son directeur s'engage, dans la limite de sa quote-part et si nécessaire, à apporter les fonds propres, voire la fraction correspondant à l'emprunt, ces éléments ne sauraient être regardés, eu égard à l'insuffisance caractérisée des éléments figurant au dossier soumis à l'enquête publique comme de simples confirmations de ces derniers ; que, dans ces conditions et eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et au caractère complet des indications à fournir sur les capacités financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier, cette carence du dossier de demande d'autorisation a, dans les circonstances de l'espèce, eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, et, par suite, entache d'irrégularité l'arrêté litigieux ;

La cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le premier de ces deux jugements :

*« 8. Dans le dossier de demande, la société pétitionnaire présentait un plan d'affaire prévisionnel pour vingt ans, qui faisait état des recettes qu'elle pouvait espérer compte tenu de l'obligation d'achat de son électricité par EDF, du montant des charges annuelles d'exploitation, de la constitution de provisions de démantèlement sur quinze ans, avec application d'un coefficient d'indexation, ainsi qu'un compte d'exploitation faisant apparaître les flux de trésorerie. Ces éléments sont en cohérence avec les données connues pour d'autres parcs en exploitation.*

*9. Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de l'investissement initial, la société mentionnait que la société mère en verserait 20 %, que 80 % seraient*

*financés par un prêt bancaire et que le montage financier ne serait fait qu'après la délivrance des permis de construire et de l'autorisation d'exploiter. La société indiquait également qu'il était probable que le financement se ferait par un prêt bancaire sur quinze ans à un taux d'intérêt d'environ 5 %. Toutefois, elle ne produit en appel à l'appui de ces éléments, que deux lettres de banques, qui si elles affirment leur grand intérêt pour financer l'opération contestée, ainsi qu'elles l'ont déjà fait pour d'autres opérations du groupe Neoen qu'elles financent depuis de nombreuses années, indiquent également qu'elles ne sont pas en mesure de faire de propositions avant la fin de la phase de développement. La lettre du 29 novembre 2012 jointe au dossier de demande par la société pétitionnaire, par laquelle le président de la société mère avait déclaré qu'il mettrait à la disposition de la SARL centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle l'ensemble de ses capacités financières pour qu'elle puisse honorer ses engagements, ne comporte pas d'engagement suffisamment précis de financement pour vérifier que la société Neoen sera en mesure de financer éventuellement la totalité du projet même si elle détient totalement la société pétitionnaire à travers sa filiale, la société Neoen éolienne.*

*10. Ainsi, c'est à bon droit, que le tribunal administratif a jugé, pour annuler l'arrêté contesté, que la société centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle n'avait pas apporté suffisamment d'éléments de nature à démontrer sa capacité financière, ainsi que l'exigeaient les dispositions précitées des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement alors applicables » (CAA Nancy, 30 mars 2017, Société Centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle, req. n°16NC00117 et 16NC00199).*

Puis le second :

« En ce qui concerne le vice de procédure :

*15. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté en litige au motif qu'il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que le dossier de demande d'autorisation était insuffisant en ce qui concerne les capacités financières de la société Sodeger et que cette carence a nui à la complète information de la population lors de l'enquête publique.*

*16. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les inexactitudes,*

*omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. (Conseil d'Etat, 22 septembre 2014, n° 367889, B).*

*17. En vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date à laquelle l'autorisation litigieuse a été délivrée, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Selon l'article R. 123-6 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée, l'étude d'impact ou la notice d'impact, la mention des textes qui régissent cette enquête et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article 2 du décret du 21 septembre 1977, repris à l'article R. 512-3 du code de l'environnement, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique. Au nombre des éléments que ce dossier doit mentionner figurent, en vertu du 5° de cet article : « Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...) ».*

*18. Il résulte des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Il doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*19. A l'appui de sa demande d'autorisation, pour justifier de ses capacités financières, la société Sodeger a seulement fourni un document de présentation de ses actionnaires publics et privés, daté de décembre 2012, auquel était annexé un document d'une page, intitulé « business plan » faisant état des résultats prévisionnels de l'exploitation pendant la période de 2015 à 2035,*

compte tenu de l'obligation d'achat de l'électricité éolienne par EDF et des charges diverses, dont la constitution d'une provision pour démantèlement.

20. Alors que le « business plan » indique que la réalisation du parc éolien litigieux représente un investissement d'un montant de 23 500 000 euros dont le financement doit être assuré à concurrence de 80 % par un emprunt, la société Sodeger n'a fourni aucun élément complémentaire ni même aucune précision quant à l'existence d'un engagement suffisamment certain de tiers à lui prêter les sommes correspondantes.

21. Les documents fournis ne permettent pas non plus de vérifier la capacité de la société Sodeger à assurer le financement des 20 % restants, soit 4 700 000 euros, par des fonds propres. En effet, le « business plan » se borne à mentionner ce ratio, tandis que le document de présentation ne comporte aucune information sur les comptes de la société Sodeger, à plus forte raison sur les fonds propres dont elle dispose.

22. Il n'est pas non plus indiqué si les fonds propres doivent être apportés à la société Sodeger par ses actionnaires publics et privés, dont le document de présentation se borne à décrire sommairement les comptes, et il ne ressort pas davantage de ce document que ces actionnaires soient à même d'apporter ces fonds.

23. Le document de présentation fait également état de ce que la société Eralia, seul actionnaire privé de la société Sodeger, est une filiale à 100 % de la société GDF-Suez.

Toutefois, non seulement il ne mentionne pas que la société Eralia dispose elle-même de fonds suffisants à apporter à la société Sodeger, mais encore il précise que ses capacités financières sont « directement dépendantes » de celles de la société GDF-Suez. Or, il n'indique pas si cette dernière s'est engagée à lui apporter son soutien financier pour cette opération et aucun élément concret n'a été fourni pour justifier de cet engagement.

24. Il en va de même en ce qui concerne les collectivités territoriales actionnaires de la Sodeger. Si les comptes administratifs des communes de Sancy, Beuvillers, Bréhain-la-Ville et de la communauté de communes du Pays Audunois, sommairement décrits dans le document de présentation font tous apparaître des excédents de recettes, il n'est pas exceptionnels. Au surplus, ces comptes administratifs et leurs excédents apparaissent modestes par rapport à l'investissement requis.

25. Dans ces conditions, les éléments produits à l'appui du dossier de demande d'autorisation figurant dans le dossier soumis à enquête publique ne

*permettaient pas, du fait de leurs insuffisances, de justifier des capacités financières de la société Sodeger à mener à bien son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*26. Il résulte de l'instruction que l'insuffisance des indications sur la part de financement de l'opération devant être assurée par les fonds propres de la société Sodeger, et notamment l'absence de précisions sur le principe et les modalités de l'éventuel engagement de derniers publics par les collectivités territoriales ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.*

*27. Dès lors, ni les éléments complémentaires produits par la société devant le tribunal, ni les modifications légales et réglementaires apportées par l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 en ce qui concerne la justification des capacités financières du pétitionnaire ne sont de nature à effacer le vice de procédure qui entachait irrémédiablement la décision attaquée à la date où elle a été prise » (CAA Nancy, 14 décembre 2017, req. n° 16NC02173 et 16NC02191).*

La même analyse a été retenue par le tribunal administratif d'Amiens à la suite de son rapporteur public, dans une affaire relative à une autorisation d'exploiter, aux termes de conclusions proposant l'annulation de cette autorisation pour défaut de capacités financières (7 novembre 2017, req. n° 1501459 et 161600209) :

En ce qui concerne les capacités techniques et financières de l'exploitant :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* » ; qu'aux termes de l'article D. 181-15-2 de ce code dans sa rédaction issue du décret du 26 janvier 2107 : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les*

*modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation » ;*

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les autorisations d'exploiter délivrées avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sont soumises à compter de cette date aux dispositions relatives aux règles de fond de cette ordonnance notamment dans le cadre de la contestation dont elles ont pu faire l'objet ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il y aurait lieu d'appliquer le code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 ;

14. Considérant, toutefois, qu'aux termes du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret du 26 janvier 2017, qui demeure applicable s'agissant d'une règle de procédure, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire était tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation ; que le pétitionnaire devait notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

15. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la demande d'autorisation déposée par la société « Parc Eolien Nordex III » ait comporté des indications précises et suffisamment certaines quant aux capacités financières de la société qui s'est bornée à fournir un plan de financement, lequel mentionne que le coût global du projet est estimé à 21 millions d'euros et que son financement est assuré par un apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% et par un emprunt bancaire à hauteur de 80% ; que ce dossier précise, également, que la société « Parc Eolien Nordex III » est une filiale de la société Nordex SE dont le capital social est coté en Bourse ; que ces seules indications ne permettaient pas d'établir les capacités financières de la société « Parc Eolien Nordex III » ; que si cette société a produit, dans le cadre de la présente instance, une lettre d'intention de la banque Saar LB, celle-ci, datée du 17 octobre 2016 est ainsi, en tout état de cause, postérieure à l'arrêté attaqué ; que, par ailleurs, la lettre d'engagement de la société Nordex SE par laquelle celle-ci s'engage à fournir les financements nécessaires au projet en l'absence de prêt n'est pas datée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette lettre serait antérieure à l'arrêté attaqué et aurait été portée à la connaissance du public ; qu'ainsi, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était incomplet ; que cette omission a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'ainsi, en l'absence d'éléments précis et suffisamment certains quant aux capacités financières de la société « Parc Eolien Nordex III » au stade de l'enquête publique, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ;

### **3.2.- Sur l'illégalité tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale**

**3.2.1.-En droit**, aux termes du 1 de l'article 6 de la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985, dans sa rédaction issue de la directive n°97/11/CE du 3 mars 1997, dont le délai de transposition a expiré le 14 mars 1999, recodifié au 1 de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, dans sa rédaction applicable à la présente affaire, « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres* ».

Statuant sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 aux termes duquel « *les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programme* », la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que, lorsqu'« *une seule autorité est désignée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive n°2001/42 et que cette autorité est, dans un cas déterminé, en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme, cette disposition [...] impose que, au sein de l'autorité normalement chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée de telle manière qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation au sens de cette directive et, en particulier, de donner de manière objective son avis sur le plan ou programme envisagé par l'autorité à laquelle elle est rattachée* » (CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, aff. C-474/10).

Il est vrai que ni l'arrêt « Seaport », ni les conclusions de l'avocat général ne font référence à la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui prévoit une évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Mais, d'une part, cette absence de toute référence à la directive n° 85/337 ne saurait surprendre, dès lors que son application n'était pas en cause dans l'affaire jugée par la Cour de justice de l'Union européenne.

D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 6 de cette directive prévoit également la mise en œuvre d'un mécanisme d'évaluation environnementale par les Etats membres :

*« Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres ».*

Si la rédaction de cet article n'est pas strictement identique à celle du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive n° 2001/42/CE, elle invite, elle aussi, les Etats membres à désigner des autorités à consulter en matière d'environnement.

Les critères de désignation de cette autorité sont, au demeurant, similaires à ceux fixés par la directive n° 2001/42/CE.

Il faut dès lors nécessairement en conclure qu'un raisonnement analogue à celui développé dans l'arrêt « *Seaport* » relativement à la directive n° 2001/42/CE sur les « *plans* » doit être suivi à propos de la directive n° 85/337/CEE sur les « *projets* ».

On voit mal comment il pourrait en aller autrement tant il serait étrange, au regard des objectifs poursuivis par le droit de l'environnement et de la proximité rédactionnelle des deux directives, que les garanties de l'évaluation des « *plans* » ne s'appliquent pas à celle proposée pour les « *projets* ».

C'est la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de travail désigné par le ministre de l'écologie et présidé par M. Jacques Vernier :

*« Cet arrêt [i. e. l'arrêt « Seaport »] concerne la directive « plans et programmes », mais il est hautement probable que, les deux directives poursuivant un objectif commun et présentant une unité rédactionnelle sur ce sujet, la position de la CJUE s'inspirerait largement de cette jurisprudence en cas de question de même nature relative à la directive « projets ». C'est en tout cas l'avis exprimé par plusieurs des juristes consultés » (cf. Moderniser l'évaluation environnementale, rapport établi par Jacques Vernier, Président du groupe de travail, mars 2015, p. 17).*



Il ne faut en effet pas perdre de vue l'objectif poursuivi par la législation de l'Union européenne, qui est d'offrir tant à l'autorité décisionnelle qu'au public un avis impartial sur la valeur de l'évaluation environnementale.

Comme l'a souligné le Conseil général de l'environnement et du développement durable dans son avis du 14 mars 2012, « *au-delà de l'argumentation juridique, on enlèverait dans de tels cas toute crédibilité à un dispositif où l'autorité décisionnelle se consulte elle-même [...], ce qui ne correspond manifestement pas à l'esprit de [...] la directive* » (cf. avis rendu par l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du ministère de l'écologie lors de sa séance du 14 mars 2012).

C'est pourquoi l'arrêt « *Seaport* » « *invite [...] à écarter la possibilité de confier les deux fonctions à la même personne (préfet de région ou de département selon le cas)* » (*ibidem*).

Ainsi, l'autorité environnementale « *ne peut donc être qu'une entité distincte et indépendante de l'autorité de planification, seul gage de crédibilité et d'efficacité de la procédure de consultation. Comme le relève la Commission dans ses observations, un « organe ne peut manifestement pas se consulter lui-même ».* De la même façon qu'un individu ne peut être juge et partie à une procédure, une autorité publique ne peut être consultée sur les incidences d'un plan dont elle est elle-même à l'origine.

*Admettre le contraire prive, à notre sens, de tout effet utile la procédure de consultation et entrave la poursuite des objectifs visés par le législateur de l'Union* » (cf. conclusions de l'avocat général Yves Bot présentées le 14 juillet 2011, § 32 et 33).

En d'autres termes, s'agissant des « *plans et programmes* » comme des « *projets* », le droit communautaire, éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, proscrit la confusion entre l'autorité décisionnelle et l'autorité environnementale.

C'est très exactement la position que vient d'adopter le Conseil d'Etat.

En effet, statuant en chambres réunies, il a, par un arrêt du 6 décembre 2017 (req. n° 400559), qui sera publié aux tables du Recueil Lebon, considéré « *que la directive du 27 juin 2001 comme celle du 13 décembre 2011 ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur*

*l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences ; qu'eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle " des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ", il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ».*

La solution ainsi dégagée a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2017 (req. n° 407601).

En tout état de cause, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, qui énonce que « *[l']étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages* », s'oppose à ce que la même autorité exerce tout à la fois la compétence décisionnelle et la compétence consultative en matière environnementale, puisqu'il résulte des termes mêmes de ce texte que « *l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver* » consulte « *l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* » et que, par conséquent, ces deux autorités sont nécessairement distinctes l'une de l'autre.

**3.2.2.-**Ainsi, en l'espèce, l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la présente affaire, méconnaît-il les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011<sup>3</sup> ou, à tout le

<sup>3</sup> Selon les règles dégagées par l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (req. n° 298348), « *tout justiciable peut [...] demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives* ».

moins, de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une entité disposant d'une autonomie effective réelle, notamment dans l'hypothèse où la demande d'autorisation est instruite par le service qui, par ailleurs, prépare l'avis de l'autorité environnementale.

Par conséquent, les appelants sont fondés à faire valoir l'inconventionnalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige, en tant qu'il n'avait pas prévu de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait, dans tous les cas, exercée par une autorité disposant d'une autonomie effective, pour en déduire que, le préfet de la région Basse-Normandie pour ce qui est l'émission de l'avis de l'autorité environnementale et le préfet de la Manche pour ce qui est de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ayant fait application des dispositions réglementaires illégales en cause, l'arrêté du 13 mai 2016 doit être annulé.

En tout état de cause, il ne résulte pas des pièces transmises aux exposants par les services préfectoraux que la demande d'autorisation d'exploiter aurait été instruite et que l'avis de l'autorité environnementale aurait été préparé par des services différents, disposant d'une autonomie réelle l'un par rapport à l'autre et pourvus tous deux de moyens administratifs et humains qui leur sont propres.

Par conséquent et en dernière analyse, si l'on admet que les articles L.122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement ont correctement transposé les exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, il faut nécessairement considérer que l'avis de l'autorité environnementale et, en tout état de cause, l'arrêté du 13 mai 2016 méconnaissent, sinon l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, à tout le moins les articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement tels qu'ils doivent être interprétés pour tenir compte des prescriptions du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire interprétés comme prohibant que l'avis de l'autorité environnementale et la demande d'autorisation soit préparé et instruite par le même service administratif.

L'irrégularité commise ne peut que conduire à l'annulation de la décision administrative attaquée, dès lors qu'elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise et qu'elle a, en tout état de cause, privé le public de la garantie qui s'attache à ce que l'avis de l'autorité environnementale soit, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne, rendu en toute impartialité et, partant, à la garantie qui tient à ce que les citoyens bénéficient d'une information réellement fiable et complète.

### **3.3.- Sur l'illégalité tirée de l'irrégularité des avis des communes**

**3.3.1.-En droit**, l'article L.512-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose :

*« L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique [...] et après avis des conseils municipaux intéressés ».*

L'article R. 512-20 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoit :

*« Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».*

Enfin, selon le III de l'article R.512-14 en question, dans sa rédaction applicable à la présente affaire :

*« Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ».*

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les conseils municipaux intéressés au sens de l'article L.512-2 du code de l'environnement sont ceux des communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique, qui en matière de parc éolien sont celles situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation classée.

Par ailleurs, l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales énonce :

*« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »*

[...]

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. [...]*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3.500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».*

**3.3.2.-En l'espèce**, il ne ressort pas des délibérations par lesquelles les communes de Rouelle (12 octobre 2015), Ger (23 octobre 2015), Saint-Clément-Rancoudray (28 octobre 2015), Saint-Jean-du-Corail (22 octobre 2015), Lonlay-l'Abbaye (27 octobre 2015), Saint-Roch-sur-Egrenne (22 septembre 2015), La Haute-Chapelle (22 septembre 2015) et Tinchebray-Bocage (17 septembre 2015) ont émis un avis favorable au cours de l'enquête publique sur le fondement de l'article R. 512-20 du code de l'environnement que les élus se seraient vu transmettre avec la convocation à la séance une note explicative de synthèse.

Ainsi ces délibérations sont-elles intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et, dès lors qu'elle a privé les intéressés d'une garantie et qu'au surplus, elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, cette irrégularité conduira à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2016.

### **3.4.- Sur l'illégalité tenant à l'irrégularité de l'enquête publique**

**3.4.1.- En droit**, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement :

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. [...] ».*

Selon le Conseil d'Etat :

*« [...] il résulte de ces dispositions [c'est-à-dire de l'ancien article R.122-23 du code de l'environnement repris en substance à l'article R.123-19 du même code] que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies*

*lors de celle-ci, en résumant leur contenu ; qu'il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles » (CE, 20 janvier 2016, Société MSE La Tombelle, req. n°386624).*

**3.4.2.-En l'espèce**, le commissaire enquêteur a été saisi de contributions défavorables au projet, nombreuses, circonstanciées et parfois même extrêmement motivées :

- contribution du 14 octobre 2015 de l'Association pour la restauration et l'animation du manoir de La Chaslerie (deux pages) ;

- contribution du 15 octobre 2015 de l'Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs (trois pages) ;

- contribution du 15 octobre 2015 du CREPAN (deux pages) ;

- contribution du 30 septembre 2015 de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (trois pages) ;

- contribution du 13 octobre 2015 du GRAPE (quatre pages) ;

- contribution du 2 octobre 2015 de la SFEPM (trente-cinq pages) ;

- contribution du 8 octobre 2015 du Groupe mammalogique normand (six pages) ;

- contribution de l'association « Promotion et défense des sites dans le parc Normandie-Maine » (dix pages) ;

- contribution du 22 septembre 2015 du Groupe ornithologique normand (une page) ;

- contribution du 11 octobre 2015 de l'association « Belle Normandie Environnement » (six pages) ;

- contribution du 15 octobre 2015 de Manche Nature (une page) ;

- contribution du 14 octobre 2015 de l'association « Défendre Domfront et le Domfrontais » (sept pages) ;

- contribution du 30 septembre 2015 de M. de Thieulloy (six pages).

En dépit du caractère inhabituellement nourrie de cette argumentation, l'analyse des observations hostiles au projet a été par trop succinctement menée.

Pour toute analyse, le commissaire enquêteur s'est borné à relever dans son rapport (pp. 28 et 29) :

## **2) Analyse des observations des opposants au projet**

Les principales motivations de l'opposition et du refus de ce parc éolien peuvent être listées de la façon ci-après, en mettant en question particulièrement notamment au niveau du dossier l'étude d'impact réalisée par la société Vents d'Oc.

- Insuffisance ou absence de prise en compte des paysages et du caractère exceptionnel du site de la Fosse Arthour, observations émises notamment par les associations dont celles défendant Domfront, le Domfrontais, l'Orne.
- Insuffisance de la prise en compte du patrimoine architectural et monumental de la région d'implantation du projet, compte-tenu notamment de la co-visibilité dans les secteurs concernés ;
- Pas de prise en compte des nuisances visuelles nocturnes avec les LED situés au sommet des installations ;
- Pas de prise en compte de l'érosion de la valeur patrimoniale de l'immobilier (exemple donné d'une baisse de 20% de la valeur des biens) ; des impacts largement sous évalués dans ce domaine;
- Pas de mesure de compensation « appropriée » pour pallier cette baisse ;
- Des impacts socio-économiques non suffisamment pris en compte, notamment eu égard à l'économie locale du tourisme importante pour la région;
- Pas de prise en compte suffisante de la flore (lors des permanences un certain nombre d'interrogations ont été formulées sur les déboisements) ;
- Caractère inadapté du choix du site d'implantation des installations : dans une zone boisée, ce qui est contraire à la protection de l'environnement ;
- Pas de prise en compte suffisante, selon les opposants, de la faune et des enjeux ornithologiques : particulièrement le courlis cendré et surtout les populations de chiroptères, ce qui fait l'objet des interventions des différents interventions des associations environnementales naturalistes, telles la SFPEM, le GMN, le BNE, le GRAPE, le PDSP.
- Une insuffisance importante de l'état initial concernant les chauves-souris (inventaires insuffisants, sous-évaluation des enjeux) une étude erronée des incidences Natura 2000.

- L'absence tout au long du projet d'une recherche de moindre impact (cf. SFEPM),
- Un projet d'ordre privé allant à l'encontre de la préservation de la biodiversité ;
- La non-prise en compte suffisante des recommandations contenues dans la directive EUROBAT qui concerne la protection de chauves-souris alors que la France qui a signé cette directive en 1993 s'est engagée à les appliquer.
- La question toujours récurrente selon les opposants des répercussions sur la santé humaine et animale ;
- La question de la distance minimale des éoliennes aux premières habitations, actuellement fixée à 500 m mais dont il est souhaité de les repousser jusqu'à 900 m, ce qui serait une faculté possible pour les autorités administratives chargés de la décision ;
- L'insuffisance des mesures MER (mesures d'évitements et de réductions intégrées au projet).

Par suite, l'annulation de l'arrêté entrepris sera prononcée du fait de la méconnaissance de l'article R.123-19 du code de l'environnement.

### **3.5.- Sur l'illégalité tenant à la méconnaissance du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley**

**3.5.1.-En droit**, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, « *l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

En outre, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, « *sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article N2 [...]* ».

Selon l'article 2 de ce règlement, « *sous condition d'être dans un projet d'ensemble et dans un périmètre de ZDE [zone de développement de l'éolien], l'implantation d'éoliennes sera autorisée* ».

En vertu de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley, « *sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées dès lors que le projet est compatible avec la vocation de la zone concernée [...]* ».

En application du I de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, « *le règlement fixe, en cohérence avec le projet*



*d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions [...] ».*

**3.5.2.-En l'espèce,** il est constant que le projet de construction de quatre éoliennes dans la zone N de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien.

Si la loi du 15 avril 2013 susvisée a, à compter de son entrée en vigueur le 17 avril 2013, abrogé le régime juridique des zones de développement de l'éolien, ces nouvelles dispositions ne suppriment pas les zones de développement de l'éolien existantes. Ainsi l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2013 n'a-t-elle pas eu pour effet de rendre illégale et donc inapplicable cette référence aux zones de développement de l'éolien à l'article 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune.

En outre, en subordonnant l'implantation des éoliennes à leur inclusion dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu réglementer l'implantation des constructions conformément aux prescriptions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, quand bien même ces zones n'ont pour objectif que d'imposer à Electricité de France et aux autres distributeurs d'acheter l'électricité produite.

La défense ne peut utilement se prévaloir de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme, lequel n'est applicable qu'en l'absence de dispositions particulières prévues dans les règlements de zones et il ressort de ce qui vient d'être dit que le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme prévoit une règle spécifique pour l'implantation d'éoliennes dans ladite zone.

Par suite, en délivrant l'autorisation d'exploiter combattue, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article N2 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley.

C'est très exactement l'analyse qu'a menée le tribunal administratif de Caen à propos des permis de construire obtenus pour le même projet (TA Caen, 22 mars 2017, req. n° 1501846).

### **3.6.- Sur l'atteinte aux paysages et au patrimoine historique**

**3.6.1.-En droit**, selon le premier alinéa de l'article L.511-1 du code de l'environnement, « *sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

En application du I de l'article L. 181-3 du même code, applicable aux autorisations d'exploiter contestées, reprenant en substance les exigences de l'article L. 512-1 dudit code, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet ne peut délivrer une autorisation d'exploiter une installation classée si le projet est, notamment, de nature à porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ou à la conservation des sites et des monuments et si aucune mesure ne peut prévenir cette atteinte (CE, 20 avril 2005, Société des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol, req. n°246.690 ; CAA Douai, 3 février 2011, Ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, req. n°09DA00728).

**3.6.2.-En l'espèce**, il est vrai que, par un jugement du 31 décembre 2014 (req. n°1400520 et 1400521), le tribunal administratif de Caen a considéré que le projet combattu n'était pas de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Mais c'est parce que, faute pour l'administration d'avoir produit devant lui la moindre observation et le moindre document, entre autres l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, il n'a pas trouvé dans le dossier qui lui était alors soumis des éléments propres à démontrer que le paysage, les sites et le patrimoine historique seraient significativement impactés que le tribunal a estimé que le préfet avait commis une erreur d'appréciation au regard des exigences de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en refusant initialement la délivrance des permis de construire les 27 et 29 octobre 2013.

Or, pour démontrer l'atteinte au site, les exposants se prévalent de nouvelles pièces (avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juillet 2013, de l'architecte des Bâtiments de France du 19 septembre 2013, du président du parc naturel régional Normandie-Maine du 10 décembre 2012 et de nombreux photomontages, avis de l'autorité environnementale, charte du parc naturel régional Normandie-Maine, schéma éolien du parc naturel régional Normandie-Maine) et font état de co-visibilités entre les éoliennes autorisées et des monuments anciens, pour la plupart protégés, qui avaient été niées ou omises par le pétitionnaire dans ses demandes.

Ces nouveaux éléments donnent une image tout à fait différente des conséquences de l'opération sur les paysages et le patrimoine culturel.

Ainsi le jugement du 31 décembre 2014 n'est pas de nature à faire obstacle à l'examen de l'atteinte portée à ces éléments protégés par la loi.

A la différence de l'affaire précédemment jugée, la présente affaire concerne une autorisation relevant d'une législation distincte – le droit des installations classées et non plus le droit de l'urbanisme -, de sorte que l'autorité de la chose jugée n'est pas, en tout état de cause, opposable au recours formé par les exposants.

En dernière analyse, le tribunal administratif de Caen n'a pas examiné la compatibilité du projet combattu avec le manoir de La Saucerie, le manoir de La Chaslerie, l'église Notre-Dame d'Yvrandes et l'abbaye de Lonlay-l'Abbaye.

Le jugement en cause n'est donc pas de nature à rendre inopérants les moyens pris de l'incompatibilité de l'opération contestée avec ces lieux historiques.

### **3.6.3.-Les lieux d'implantation des éoliennes présentent un intérêt tout particulier.**

En effet, le terrain d'assiette du projet s'inscrit parmi « *les paysages identitaires* » identifiés par la charte du parc naturel régional Normandie-Maine, charte dont, en vertu du V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, « *l'Etat [...] appliqu[e] les orientations et les mesures [...] dans l'exercice de [ses] compétences sur le territoire du parc* ».

« *Le territoire du Parc s'articule autour d'un ensemble de lignes de crêtes gréseuses, couronnées de vastes forêts, qui s'étire sur 100 kilomètres d'ouest en est et regroupe les points culminants de l'Ouest de la France. Ces paysages constituent la référence paysagère, le « noyau dur » du Parc qui doit être*

*préservé. Ils ont à ce titre été classés comme « paysages identitaires » dans le Plan de la nouvelle charte du Parc présentant une sensibilité forte » (cf. Schéma éolien du parc naturel régional Normandie-Maine, p. 2, production).*

*« Nommés dans la carte « paysages identitaires », ils constituent la référence paysagère, le « noyau dur » ou encore la « zone centrale » du Parc qui doit être préservée mais également promue sur le plan de la découverte » (cf. Charte du parc naturel régional Normandie-Maine, p. 24, production n° 10 jointe à la requête)*

Le lieu d'implantation des machines est, en outre situé « *au cœur d'un secteur de forte sensibilité du schéma éolien du parc* » (cf. lettre du président du parc naturel régional Normandie-Maine au préfet de la Manche du 10 décembre 2012 et Schéma éolien du parc naturel régional Normandie-Maine, p. 3, production n° 11 jointe à la requête).

Contrairement à ce qu'affirme la défense, le juge administratif tient compte de cette protection pour apprécier l'intérêt des lieux et évaluer une atteinte au caractère des espaces environnants au sens de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme (cf. pour des exemples récents en ce sens, CAA Nantes, 20 mai 2016, req. n° 14NT01866 et TA Rennes, 27 janvier 2018, req. n° 1702222).

Certes, en période estivale, des écrans végétaux peuvent, sur certains axes, masquer la vue des éoliennes. Mais il ne peut en être tenu compte, car, ainsi que le souligne le schéma régional éolien de Basse-Normandie (p. 57), dont l'annulation par le juge administratif pour un vice de procédure ne change rien à la valeur technique, « *le végétal ne doit pas être considéré comme un masque intangible [...]. La porosité aux vues de la végétation varie au fil des saisons* ». Au surplus, l'exploitation forestière, les événements climatiques et le dépérissement naturel des arbres conduisent aussi à relativiser les écrans visuels.

C'est d'ailleurs pourquoi la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que la plantation d'arbres à feuilles caduques n'était pas de nature à diminuer de façon permanente la perception des éoliennes (CAA Bordeaux, 11 décembre 2014, SOCPE de Beauces, req. n° 13BX02065).

Il convient surtout d'insister sur la valeur paysagère et patrimoniale des lieux dans lesquels le parc éolien doit être construit.

Dans un cercle d'un rayon de 10 kilomètres, on trouve en effet de nombreux et importants sites et monuments historiques, ainsi que des bâtiments anciens, certes dépourvus de protection, mais de premier intérêt.

Il s'agit, en premier lieu, des impressionnants vestiges du **château de Domfront**.

Ces vestiges des XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles ont été classées monuments historiques dès 1875. Cette protection a été étendue par un arrêté du 18 février 1986 à plusieurs autres constructions, dont l'ancienne église Saint-Symphorien, en ruines, mais en cours de travaux de préservation.

Le château et son enceinte sont ouverts au public gratuitement tout au long de l'année et constituent un important enjeu touristique. La ville de Domfront est elle-même classée « petite cité de caractère » depuis 2005 et sa promotion touristique, très active, est centrée sur son caractère médiéval.

Un photomontage établi par monsieur Piard, architecte D.P.L.G., à partir d'une photographie prise dans l'allée qui sépare le donjon et la chapelle Saint-Symphorien, montre que cinq des six éoliennes autorisées seront parfaitement visibles depuis le monument et qu'elles pourront, en outre, être vues en même temps que lui.

Certes, la défense met en cause la fiabilité de ce photomontage au motif que les éoliennes représentées seraient « *toutes à altimétrie<sup>4</sup> égale* » et que la co-visibilité avec l'église de Domfront a été étudiée dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Mais, d'une part, lorsque l'on consulte le photomontage critiqué, notamment le zoom inséré dans le rectangle figurant en haut, à droite de ce photomontage, on constate qu'aucune des machines n'est située à la même altitude.

D'autre part, la fiabilité de la représentation de l'incidence du projet sur le château de Domfront n'est pas utilement contredite par le photomontage fourni par le pétitionnaire, dès lors :

- d'une part, que l'on ne peut vérifier la validité technique de ce photomontage (comme d'ailleurs de tous les autres produits par la défense) réalisé, non pas par un bureau d'études indépendant, mais par un salarié de la société Vents d'Oc Energies Renouvelables (cf. production adverse n° 2) dont la compétence technique est fortement sujette à caution ;

- d'autre part et au surplus, le photomontage en cause a été réalisé selon un angle différent et à partir d'un lieu situé à 200 mètres du château, quand la

---

<sup>4</sup> Le terme est mal employé. L'altimétrie désigne en effet la science de la mesure des hauteurs ou, par extension, la représentation des altitudes sur une carte.

photographie qui a servi à établir le photomontage des exposants a été prise au pied du monument.

Enfin et en tout état de cause, quand bien même il ne faudrait retenir que le photomontage du promoteur, force serait de constater que depuis le site majeur du château de Domfront et sur plusieurs centaines de mètres au moins, quatre des six éoliennes du projet seraient parfaitement visibles et se détacheraient clairement dans le point de vue remarquable qui s'offre aux visiteurs de ce lieu.

La circonstance que l'incidence visuelle du parc éolien sur l'église de Domfront a été examinée et que cet examen n'a pas révélé d'incompatibilité ne change naturellement rien à cette analyse.

Les machines projetées seront installées, en deuxième lieu, à sept kilomètres du **manoir de La Saucerie** (commune de Domfront-en-Poiraie) construit au XIV<sup>ème</sup> et modifié au XVII<sup>ème</sup> siècles.

Tous les bâtiments qui composent ce manoir ont été classés monuments historiques par arrêté du 29 août 1955.

En cours de restauration et ouvert au public une partie de l'année, le manoir de La Saucerie est emblématique de ce secteur de la Normandie, à telle enseigne qu'il a illustré des flammes postales.

Un photomontage réalisé par monsieur Piard à partir d'une photographie prise depuis une fenêtre du second étage du manoir établit que quatre des six machines s'offriront clairement à la vue des visiteurs.

Le point de vue utilisé n'avait pas davantage été étudié par le pétitionnaire.

Sans doute la défense affirme-t-elle que le photomontage produit par les requérants poserait un problème de proportions et de positionnement des machines, dans la mesure où les éoliennes apparaîtraient toutes « *au même niveau* » et où les deux éoliennes de Ger seraient complètement cachées par le relief.

Aucun de ces arguments ne résiste à l'analyse.

D'une part, si l'on se reporte au photomontage réalisé par M. Piard, on s'aperçoit que, contrairement à ce qui est hâtivement soutenu, aucune des éoliennes représentées ne se situe à la même altitude et qu'au surplus, elles sont séparées les unes des autres par des distances tout à fait similaires à celles que l'on observe sur la « *vue 3D* » versée aux débats par la défense (cf. production

adverse n° 7). Ainsi le pétitionnaire vient-il confirmer la fiabilité des travaux de M. Piard.

D'autre part, sur la « *vue 3D* », les deux éoliennes de Ger ne sont pas masquées par le relief, puisque celui-ci se trouve peu ou prou au niveau du rotor et que les pales seront ainsi visibles au-dessus de l'horizon.

En tout état de cause, il ressort de cette « *vue 3D* » que quatre des six éoliennes autorisées seront pleinement visibles depuis le manoir de La Saucerie.

Toujours à 7 kilomètres des machines, se trouve **le manoir de La Chaslerie** (commune de Domfront-en-Poiraie).

Ce manoir, dont les bâtiments principaux ont été construits au fil des siècles autour d'une cour, a été classé monument historique par un arrêté du 4 juillet 1995 (cette protection couvre les douves, la chapelle et l'extérieur des bâtiments sur cour). Par un arrêté du 2 novembre 1926, l'ensemble des constructions de La Chaslerie avait été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, intérieurs comme extérieurs (cette protection, qui couvre également toutes les dépendances et murs avoisinants, est toujours en vigueur, sauf pour les parties désormais classées). Un arrêté du 26 octobre 1993 a étendu l'inscription à l'allée d'accès du manoir, au Sud de celui-ci, sur ses 534 mètres de longueur.

Le manoir est ouvert au public tout au long de l'année et compte environ 2.000 visiteurs par an, ce qui a fait de lui en 2014 le deuxième monument historique privé le plus visité du département de l'Orne. En 2017, il a accueilli le premier festival de musique électro et techno dans les milieux médicaux et paramédicaux, donné en faveur de la lutte contre le cancer du sein (cf. <http://durevie.paris/report-alphapodis-2017/>).

Il ressort du premier des deux photomontages, établis, là encore, par monsieur Piard, qu'à proximité des pilastres de l'entrée du manoir sur la route départementale n° 22, route qui relie Domfront à Lonlay-l'Abbaye, quatre des six éoliennes contestées seront clairement visibles.

Le second photomontage, réalisé à partir d'une photographie prise à l'extrémité Sud de l'allée de 534 mètres de longueur, inscrite au titre des monuments historiques, montre que les éoliennes seront aussi nettement visibles du haut de cette allée, le manoir étant en co-visibilité. Elles le seront également, avec la même co-visibilité, au moins sur 60 % de la longueur de cette allée. Le manoir, qui se situe à l'extrémité Nord de cette allée, rectiligne et en légère déclivité, sera *ipso facto* en co-visibilité sur ces plus de 300 mètres d'allée.

Or, non seulement les points de vue concernés n'avaient pas été étudiés par le pétitionnaire, mais l'étude d'impact (version de février 2014) (p. 179) a affirmé qu'aucune perception du projet ne serait possible depuis le manoir de La Chaslerie, affirmation manifestement fautive que, pourtant, le commissaire enquêteur a reprise purement et simplement à son compte.

Il est vrai que défense prétend que le projet ne sera pas visible depuis le monument et que, s'il pourra être aperçu de la route départementale, les « *visibilités* » seront « *extrêmement discrètes* ».

Mais ces arguments manquent réellement de sérieux.

Tout d'abord, non seulement les éoliennes seront parfaitement visibles depuis la route départementale n° 22 sur plusieurs kilomètres sans que des haies ne viennent les dissimuler, c'est-à-dire, entre autres, depuis le portail monumental d'entrée du manoir (le photomontage produit à cet égard par la défense, qui n'a pas été établi par un professionnel indépendant, n'est assorti d'aucune coupe topographique et a été pris d'un endroit différent, n'est pas de nature à faire douter de la fiabilité des travaux de M. Piard), mais aussi depuis une très large fraction de l'allée de La Chaslerie, inscrite au titre des monuments historiques sur ses 534 mètres de longueur.

Sans doute le projet ne pourra-t-il être vu de tous les points du manoir. Cependant, les protections dont bénéficie La Chaslerie couvrent, non pas seulement le manoir *stricto sensu*, mais un ensemble de constructions qui forment avec lui un tout cohérent et participent de son intérêt et, partant, justifient les mesures de classement et d'inscription. Certains se trouvent ainsi à des distances significatives du manoir : le bief amont (classé au titre des monuments historiques) des douves (classées elles aussi au titre des monuments historiques à 500 mètres à l'Est-Sud-Est de la cour du manoir, l'allée inscrite au titre des monuments historiques d'où les éoliennes seront visibles des deux-tiers de sa longueur, notamment de son extrémité située à 534 mètres au Sud de la cour du manoir, ou encore, toujours à titre d'exemples, la ferme et ses dépendances (tous bâtiments inscrits au titre des monuments historiques) qui se trouvent à 150 mètres à l'Ouest du manoir *stricto sensu*, lui-même classé monument historique.

Aussi la coupe topographique, qui ne concerne que le manoir proprement dit, ne permet-elle aucunement de remettre en cause les photomontages de M. Piard qui concernent d'autres points de La Chaslerie et qui démontrent que les éoliennes seront clairement visibles de très multiples endroits des parties protégées et ouvertes au public tout au long de l'année.



**L'église Notre-Dame d'Yvrandes** sera, pour sa part, située à 6,3 kilomètres de l'opération combattue.

Inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 2 décembre 1926, elle est toujours ouverte au culte.

Un photomontage, établi par monsieur Piard à partir d'une photographie prise du prieuré qui était attaché autrefois à l'église, bâtiment du XIV<sup>ème</sup> siècle, montre que toutes les éoliennes autorisées pourront être vues depuis ce lieu historique.

Le point de vue en cause n'avait pas été étudié par le pétitionnaire.

La défense produit un photomontage (pièce adverse n° 7) censé démontrer que l'incidence visuelle de l'opération sur ce monument aurait été exagérée.

On se bornera à faire observer que si l'on restituait le photomontage en cause au format A 3, la taille et la localisation des machines seraient très proches de celles des éoliennes représentées sur le photomontage des exposants.

A 4,7 kilomètres du parc projeté, se trouve **l'abbaye de Lonlay-l'Abbaye**.

Classée monument historique par un arrêté du 5 novembre 1931, cette abbaye bénédictine a été fondée au XI<sup>ème</sup> siècle. Elle est très bien entretenue et ouverte gratuitement au public tout au long de l'année. L'église est toujours affectée au culte. C'est un enjeu touristique local important.

Un photomontage, réalisé à partir d'une photographie prise de la route départementale n° 22 (route qui relie Domfront et Tinchebay), démontre la pleine co-visibilité entre quatre des éoliennes autorisées et l'abbaye de Lonlay-l'Abbaye.

Le pétitionnaire avait nié toute co-visibilité entre ce monument de premier plan et son projet (cf. Etude d'impact, pp. 437 et 437).

La défense se contente de produire une photographie qu'elle avoue avoir récupérée sur le site internet « Google street view » et sur laquelle le relief aurait été reporté (cf. productions adverses n° 13 et 15).

Il faut croire que la défense ne craint pas le ridicule, elle qui dénonce avec mépris les travaux de M. Piard et se targue d'être la seule à travailler avec une méthodologie scientifique.

Comment le pétitionnaire peut-il en effet sérieusement prétendre pouvoir représenter le relief des lieux sur une photographie dont il ignore la localisation exacte ?

L'opération doit également être réalisée à 2,8 kilomètres seulement de **la Fosse Arthour**.

Comme l'expose l'étude d'impact (version février 2014, p. 225), « *la Fosse Arthour constitue un haut lieu touristique profitant à la fois d'un classement en espace naturel sensible et d'une désignation au titre des sites classés/inscrits. Ce site est associé à un chemin de grande randonnée, le GR 22* ».

En effet, le cœur de la Fosse Arthour a été classé en 1994 au titre des sites naturels et pittoresques en même temps que quatre autres paysages de la légende arthurienne situés dans le département de la Manche.

Le site inscrit, plus vaste, vient compléter le site classé essentiellement focalisé sur la gorge étroite et profonde qui porte ce nom.

Cet endroit extrêmement pittoresque est très fréquenté par le public : le GR 22 le traverse, des voies d'escalade ont été équipées et les abords de l'étang accueillent une fréquentation touristique importante.

Contrairement à ce que laisse accroire l'étude d'impact, le chemin de grande randonnée passe au sommet de la Fosse Arthour.

Par conséquent, dès lors que, depuis le sommet des escarpements rocheux, la vue vers le Nord-Ouest est appelée à donner en plein sur les éoliennes, qu'à cet endroit, aucune végétation ne masquera, même temporairement, les touristes verront, pour la plupart, le futur parc éolien, comme on peut le constater sur le photomontage établi par monsieur Piard.

Dans son avis du 10 juillet 2015, l'autorité environnementale n'a pas manqué de relever que « *l'impact paysager depuis ce site naturel remarquable sera sans nul doute important. Comme le constate l'auteur [de l'étude d'impact] « la configuration topographique (position dominante) et la configuration environnementale avec la présence d'un bocage fortement dégradé ne peuvent que favoriser les vues sur le projet, qu'elles soient proches ou lointaines* » ».

Les éoliennes transformeront, de ce fait, les caractéristiques essentielles de la Fosse Arthour.

Si l'on ajoute à ce qui précède que les machines pourront être vues nettement depuis le château de la Croix-de-Terre, implanté à seulement 850

mètres des machines, il faut nécessairement en conclure que l'opération combattue porte une atteinte caractérisée au paysage et au patrimoine culturel.

C'est d'ailleurs pourquoi l'architecte des Bâtiments de France et le président du parc naturel régional Normandie-Maine ont, respectivement les 19 septembre 2013 et 10 décembre 2012, émis des avis très défavorables au projet.

Il faut encore indiquer qu'à rebours de ce que laissait penser le dossier précédemment soumis au tribunal administratif de Caen, les éoliennes autorisées doivent être implantées dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Forêts de La Lande pourrie et de Mortain » et la ZNIEFF de type 1 « Etang et bois de La Chatouillette ».

Partant, au regard des exigences des articles L.511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter contestée est entachée d'une erreur d'appréciation et encoure de ce fait l'annulation.

A tous égards, l'annulation s'impose.

**PAR CES MOTIFS**, les exposants persistent dans les conclusions de leur requête.

### **Productions :**

14. Docs relatifs à l'activité de l'asso « Basse Normandie Environnement » (aujourd'hui dénommée « Belle Normandie Environnement »)
15. Relevé de propriété et avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation pour 2016 de M. de Thieulloy
16. Relevé de propriété de MM. Gendraud et attestation de propriété de M. et Mme Moignot
17. Photomontage montrant la visibilité du projet depuis la propriété de M. Munn
18. *Généralité sur le bruit*

Maître Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris